

Tableau synthèse de certains congés prévus à la convention collective 2010-2015

	Article	Objectifs	Conditions	Salaire	Ancienneté	Expérience	Retraite	Ass.-maladie	Ass.-vie	Ass.- salaire	Date de demande															
Congé à traitement différé ou anticipé	5-12.00	Avoir une rémunération pendant un congé par étalement du salaire (un congé est différé s'il se situe après toute la période de travail sinon il est anticipé).	1. Être permanent-e (et n e pas être MED); 2. La durée du congé peut être de 6 mois ou de 12 mois consécutifs.	Durée du congé <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">2 ans</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">3 ans</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">4 ans</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">5 ans</td> </tr> <tr> <td>1 session</td> <td>75%</td> <td>83,3%</td> <td>87,5%</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>75%</td> <td>80%</td> </tr> </table>		2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	1 session	75%	83,3%	87,5%	90%	1 an	-	-	75%	80%	Oui	Oui	Oui, mais la cotisation est la même qu'un plein salaire.	... et suivantes.			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans																						
1 session	75%	83,3%	87,5%	90%																						
1 an	-	-	75%	80%																						
Programme volontaire de réduction du temps de travail	5-14.00	Permet de ramener la charge annuelle d'enseignement entre 0,4 ETC et 0,9 ETC.	Avoir 3 années d'ancienneté (un-e non permanent-e doit aussi avoir une charge annuelle à temps complet).	Au pourcentage de la tâche d'enseignement	Oui, 1 an.	Oui, 1 an.	Oui, 1 an à la condition de payer la part de l'employé-e.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	<u>15 mai</u> pour une réduction annuelle ou à l'automne <u>15 novembre</u> pour une réduction à l'hiver.															
Congé sans salaire	5-15.00	Congé à temps plein pour une année (peut être renouvelé pour une année seulement).	1. Être permanent-e ou être non-permanent-e avec 3 années d'ancienneté ou avoir occupé une charge à temps complet pendant 2 ans; 2. Interdit d'occuper un autre emploi à moins d'une entente au CRT.	Aucun	Oui, 1 an pour la 1 ^{ière} année de congé seulement.	Oui si expérience pertinente.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	15 avril															
Congé mi-temps	5-16.00	Permet d'avoir une charge annuelle d'enseignement de 0,5 ETC et de l'accomplir sur une ou deux sessions, selon le choix de l'enseignant-e.	Être permanent-e ou être non-permanent-e-s avec 3 années d'ancienneté ou avoir occupé une charge à temps complet pendant 2 ans.	Demi-salaire annuel.	Oui, 1 an pour les 2 premières années puis une demi-année par année supplémentaire.	Oui, une demi-année plus autre expérience pertinente.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	15 avril ou 15 octobre															
Retraite progressive	Annexe V-I	Permet de ramener la charge annuelle d'ensei-	1. Être permanent-e; 2. S'engager à pren-	Au pourcentage de la tâche d'enseignement.	Oui, 1 an par année.	Oui, 1 an par année.	Oui, à la condition de	Oui, à la condition de	Oui, à la condition de	Oui, à la condition de	Au moins 60 jours avant le															

		nement entre 0,4 ETC et 0,8 ETC (le pourcentage peut varier pendant la durée du programme) sur une période de 1 à 5 années.	dre sa retraite à une date située entre 1 an et 5 ans après le début de la retraite progressive (le départ à la retraite pourra être devancé mais pas retardé par rapport à la date convenue).				payer la part de l'employé-e.	payer la part de l'employé-e.	payer la part de l'employé-e.	payer la part de l'employé-e.	début d'une session.
Congé de perfectionnement Sans salaire	7-3.00	Permet un congé à des fins de perfectionnement.	Au moins une (1) session au plus deux (2) ans.	Aucun	Oui	Oui	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur.	Délai raisonnable
Congé pour activités professionnelles	5-17.02	1. Pour assister aux conférences ou aux congrès. 2. Pour donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs. Programmes de coopération Hors Québec	Autorisation écrite du Collège. Sans salaire Sans salaire	Rémunéré sans suppléance (actuellement) Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui					Délai raisonnable
Congé sans salaire	4-3.14 e)	Toute demande de congé sans salaire non prévu à la convention collective.	Entente au Comité des relations du travail (CRT)	Aucun	Aucune	Aucune	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur	Oui, à la condition de payer la part de l'employé-e et de l'employeur	

20 10 2012